

## **Règlement intérieur associatif PEP 87**

Ce règlement intérieur a pour objectif de compléter les statuts de l'association PEP 87, dont l'objet est la promotion d'une société solidaire, responsable, dans le respect de la laïcité et de la justice, notamment en ce qui concerne les enfants, les jeunes et les adultes, handicapés ou victimes de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Il sera remis à l'ensemble des membres de l'AD PEP 87 ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### **Titre I: Membres**

#### **Article 1er - Composition**

L'association AD PEP 87, comme précisé dans l'article 5 des statuts est composée des membres suivants :

Membres d'honneur ;  
Membres bienfaiteurs  
Membres adhérents;  
Membres donateurs.

Les deux dernières catégories ouvrant droit à déduction fiscale.

#### **Article 2 - Cotisation**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté). Ils ont une voix consultative

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour l'année civile. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 31 mai.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 3 - Admission de nouveaux administrateurs**

L'association PEP87 peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : remise d'une demande écrite au président , puis vote de l'Assemblée Générale à la majorité simple .

#### **Article 4 - Exclusion**

Selon la procédure définie à l'article 7 des statuts de l'association , seuls les cas de non participation à l'ensemble des conseils d'administration et réunions de l'association pendant un an sans justification, ou le refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau, seulement après avoir pris connaissance des explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

#### **Article 5 – Démission, Décès**

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre ou mail sa décision au Président. Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

## **Titre II : Fonctionnement de l'association**

### **Article 6 - Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association AD PEP 87, le Conseil d'Administration a pour objet d'autoriser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale ou conférés au bureau et de contrôler la gestion des membres du bureau.

Il désigne les représentants de l'association départementale, à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'Association Régionale et à l'Assemblée Générale du GCSMS ( Groupement de coopération sociale et médico-sociale) PEP Limousin.

Il fixe le taux des remboursements de frais qui peuvent être dus à ses membres pour l'exécution de leurs missions.

Il autorise les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles strictement nécessaires au but poursuivi par l'association, les constitutions d'hypothèque sur lesdits immeubles, les baux, les emprunts et les prêts à long terme, toutes ces opérations n'étant effectuées que pour atteindre les objectifs fixés par l'assemblée générale. Il en est de même pour consentir des baux sur les immeubles de l'association.

Conformément à l'article 11 des statuts, le conseil d'administration est composé de 15 à 30 membres élus pour 3 ans et renouvelables par tiers, annuellement, lors de l'Assemblée générale.

En cas d'absence prévue, un administrateur peut adresser son pouvoir à tout autre administrateur chargé de le représenter, dans la limite de deux pouvoirs détenus par administrateur.

Conformément à l'article 12 des statuts, le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué, par voie dématérialisée dans la mesure du possible, par le président de l'AD PEP 87 .

Pour siéger valablement, le nombre des administrateurs est fixé au tiers. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans la quinzaine, si possible. Il délibérera et décidera alors, sans quorum.

### **Article 7 - Le bureau**

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association PEP 87, le bureau a pour objet d'instruire notamment, les affaires soumises au conseil d'administration

Outre le président, il est composé d'un ou plusieurs vice-présidents, du secrétaire et du secrétaire-adjoint, du trésorier et du trésorier- adjoint. Le minimum pour siéger valablement est de cinq membres. Un relevé de conclusions est établi à chaque séance par l'un des membres.

Le Directeur général est invité aux réunions du bureau.

Le bureau se réunit, en moyenne, une quinzaine de fois dans l'année.

### **Article 8 – la réunion des administrateurs**

Les administrateurs sont réunis sur convocation du président au moins 8 fois par an pour partager des informations sur la vie de l'association, rendre compte de leurs visites et réunions faites dans les établissements dont ils sont référents, pour participer à des formations. Cette assemblée n'est pas décisionnaire, mais peut être force de proposition. Le compte-rendu est assuré par le secrétaire ou le secrétaire-adjoint du Bureau de l'association.

La convocation des administrateurs se fait par voie dématérialisée, dans la mesure du possible.

### **Article 9 Les commissions**

Des commissions sont mises en place en fonction des besoins de l'AD PEP87.

Les **comités de pilotage**, les **comités techniques de gestion** réunissent le vice-président du pôle et les administrateurs référents de l'entité concernée, outre le directeur de pôle et le directeur adjoint d'établissement. Un compte rendu peut être fait aux administrateurs, lors d'une réunion d'administrateurs par le(s) référent(s). **Les conseils de vie sociale** réunissent outre les utilisateurs, le vice-président du pôle et les administrateurs référents.

La **commission de recrutement** est composée des administrateurs référents de l'établissement concerné par le recrutement d'un professionnel et s'établit de la manière suivante selon la fonction de la personne à recruter:

- Directeur général: la présidente, les vice-présidents, des experts extérieurs (domaines juridique, ressources humaines et comptabilité).
- Directrice (eur) de pôle: la présidente, le vice-président du pôle concerné, un administrateur référent par établissement du pôle, le directeur général.
- Directeur-adjoint, chef de service, médecin directeur: la présidente, le vice-président du pôle concerné, le directeur général, la directrice(eur) de pôle.
- Autres salariés en CDI: le vice-président ou un administrateur référent, le Directeur général ou le directeur de pôle.

o Si le vice-président ne peut être présent, il lui appartient de solliciter un administrateur référent afin de le remplacer.

Un point régulier des recrutements sera réalisé en réunion des administrateurs.

### **Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire**

Conformément à l'article 9 des statuts de l'AD PEP87, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président, avec un ordre du jour arrêté en conseil d'administration, ou à la demande du cinquième des membres de l'association ayant voix délibérative à l'assemblée générale.

Conformément à l'article 8 des statuts, seuls les adhérents à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur sont autorisés à y participer.

Ils sont convoqués par voie dématérialisée, dans la mesure du possible 21 jours calendaires avant la date retenue.

Le vote des résolutions s'effectue à la majorité absolue des adhérents ayant voix délibérative, présents ou représentés dans la limite de deux pouvoirs par administrateur. Pour la validité des votes, le tiers des adhérents doit être présent ou représenté.

En général et conformément à l'article 10 des statuts de l'AD PEP87 l'ordre du jour porte sur le compte-rendu de la précédente assemblée, le rapport moral, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux comptes; l'admission des nouveaux administrateurs; l'élection du tiers sortant et la fixation du montant de la cotisation de la prochaine année civile.

**Article 11 Assemblée Générale Extraordinaire**

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association PEP 87, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, liquidation des biens de l'association, fusion/absorption, etc.

L'ensemble des adhérents de l'association seront convoqués par voie dématérialisée, dans la mesure du possible, 21 jours calendaires avant la réunion. En cas d'urgence, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée dans un délai plus court.

Le vote des résolutions s'effectue à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés, dans la limite de deux pouvoirs par administrateur.

**Titre III : Dispositions diverses****Article 12 Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'AD PEP 87 est établi par une commission d'administrateurs dont le travail est soumis aux membres du Bureau avant d'être adopté en assemblée générale.

Il peut être modifié par le bureau et présenté à nouveau au conseil d'administration.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé, après son adoption, à chacun des membres de l'association par voie dématérialisée, dans la mesure du possible.

A....., le .....

